

SEANCE du 19 avril 2018

Transmission en Sous-Préfecture et Affichage du 20 avril 2018

Convocation du Conseil Municipal du 13/04/2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

L'an deux mil dix-huit

Le dix-neuf

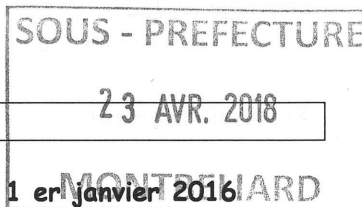
Le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard (Doubs) s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois d'avril.

Présents : Michel BOBILLIER, Alexandra CABOCEL, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Jacqueline DELAVELLE, Chantal DUBOC, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, André GARRESSUS, Alfonso HEREDIA, Jean-Pierre JACOULOT, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN.

Absents : Monsieur Damien SCHELL absent, excusé. Madame Virginie GARRET

Procuration : Madame Frédérique FLEURY, absente excusée a donné procuration à Madame Christelle DUQUET.

Secrétaire de séance : Madame Chantal DUBOC



Délibération complétant la délibération N°04.02 du 05.02.2018

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagé avant le 1^{er} janvier 2016

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103.6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.104-33, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2018 portant approbation du plan local d'urbanisme, visée par les services de la préfecture le 6 et 19 février 2018

Vu les mesures d'affichage et de publicité accomplies les 6 et 9 février 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme est exécutoire depuis le 19 mars 2018 ;

Le maire expose que les services de l'Etat ont, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevé une contradiction entre le libellé de l'article U4-2-2.1 et le zonage d'assainissement collectif sur le territoire communal.

Ces services précisent que :

« Le règlement de la zone U dans son article U4-2-2.1 dispose que toute construction ou habitation nécessitant une évacuation des eaux usées soit raccordée au réseau collectif d'assainissement, alors que la zone relevant de l'assainissement collectif du zonage d'assainissement ne couvre pas la zone U dans son intégralité. »

Afin de remédier à cette contradiction, les services de l'État en charge du contrôle de légalité proposent l'insertion dans l'article U4-2-2.1 du règlement d'une mention complémentaire rédigée comme suit :

« En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire. »

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte** la modification proposée à l'unanimité des membres présents :

Voix pour : 16 dont 1 par procuration

Voix contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- De prendre en compte les observations émises par les services de l'État au titre du contrôle de légalité
- D'entériner la modification apportée à l'article U4-2-2.1 du règlement du PLU comme suit :

2- Assainissement.

2.1-Eaux usées.

« - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues, sans interposition de dispositifs épurateurs.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles en vigueur, doit être réalisée, à la charge du propriétaire.

*- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite.
Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.*

- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. »

- Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera

insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- Une copie de la présente délibération complétant la précédente du 5 février 2018 sera adressée au préfet du département du Doubs accompagnée de deux exemplaires du règlement modifié.

- Ces éléments seront ensuite transmis aux personnes destinataires du dossier initial et seront intégrés au document du PLU en vue d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Les modifications susvisées non substantielles ne remettent pas en cause le caractère exécutoire du plan local d'urbanisme depuis le 19 mars 2018.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil,

Anthony MERIQUE



Maire de Damprichard



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication

